



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

## DÉCLARATION DE CANDIDATURE

L'article 19 du décret du 27 mai 1999 modifié et l'arrêté SG/DCL/BRGE du 21 novembre 2017 fixant les modalités de réception des candidatures à l'occasion du renouvellement intégral des membres des chambres de métiers et de l'artisanat du 25 janvier 2018 a fixé la période de réception des candidatures à la préfecture du 1er décembre 2017 à partir de 8h30 au 11 décembre 2017 à 12 heures selon les horaires d'ouverture des bureaux.

### Les conditions d'éligibilité

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1951) ;
- les chefs d'entreprise, conjoints collaborateurs et dirigeants sociaux des personnes morales immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;
- sous réserve d'être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2017, les personnes relevant de l'activité prévue au troisième alinéa du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 et de celle prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-592 du 1<sup>er</sup> juin 2015 peuvent se prévaloir de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de remplir la condition de durée prévue (de deux ans) au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Il s'agit des activités de « fabrication de plats à consommer sur place » et « crémiers-fromagers ».

### La composition des listes de candidats

Les listes doivent comporter expressément :

- un titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- au moins trente-cinq candidats ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

---

## Le dépôt des listes

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur. A cet effet, le responsable de la liste établit et signe un mandat, confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

## Le contenu de la déclaration de candidature

<input type="checkbox"/>	<b>Mandat</b>
<input type="checkbox"/>	<b>Déclaration individuelle de chaque candidat</b>
<input type="checkbox"/>	<b>Attestation délivrée par la CMAR des personnes inscrites <u>dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers</u></b>
<input type="checkbox"/>	<b>Attestation de la CMAR constatant que le candidat remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié</b>

## A vérifier avant la délivrance du récépissé définitif

<input type="checkbox"/>	Vérifier le titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
<input type="checkbox"/>	Vérifier les nom de famille et le cas échéant d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
<input type="checkbox"/>	Vérifier l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
<input type="checkbox"/>	Vérifier que chaque candidat détient l'attestation de la CMAR constatant que le candidat remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié
<input type="checkbox"/>	Vérifier que la liste comporte au moins trente-cinq candidats ;
<input type="checkbox"/>	Vérifier qu'il y ait au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
<input type="checkbox"/>	Vérifier qu'il y ait au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes ;
<input type="checkbox"/>	Vérifier qu'il y ait au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats.